

Arrêt

n° 148 171 du 19 juin 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 septembre 2012 et le 18 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenu en raison de votre appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 28 février 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison d'incohérences, d'inconsistances, d'invasions et de contradictions dans vos déclarations relatives à vos liens avec l'UDPS, votre lieu de détention, votre éviction, votre comportement pendant votre période de refuge et les recherches prétendument menées à votre encontre. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux

des étrangers par son arrêt n°106 2015 du 2 juillet 2013, à l'exception de deux motifs qu'il a jugés non pertinents.

Le 26 mars 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré. Vous deviez être rapatrié mais votre rapatriement a finalement été annulé.

Le 24 avril 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous avez déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile la copie d'une attestation de l'UDPS/ Nederland datée du 14 avril 2015 et la copie du passeport de la personne ayant rédigé ce document. Vous avez déclaré craindre de rentrer au Congo pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ajoutant que vous êtes également membre de l'UDPS en Belgique et que vous avez participé à des manifestations dans ce cadre. Le 7 mai 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que les nouveaux éléments ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 146 919 du 2 juin 2015, rejeté votre requête au motif que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

Le 3 juin 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré craindre d'être toujours recherché pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous n'avez apporté aucun document à l'appui de vos dires. En date du 4 juin 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que vous ne présentiez pas d'élément qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Le 8 juin 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous déclarez craindre d'être toujours recherché pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous dites aussi être activiste combattant en Belgique. Vous déposez deux documents à l'appui de vos dires à savoir une convocation et un avis de recherche.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers le 10 juin 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration demande multiple », question 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Dans le cadre de vos deuxièmes et troisième demandes d'asile, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que vous ne présentiez pas d'élément nouveau. Pour votre deuxième demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Dans le cadre de

votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les documents déposés à savoir une convocation et un avis de recherche (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général et dont une copie est jointe (voir farde « Information des pays », COI Focus « RDC : L'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013 update, document n° 1) que plusieurs facteurs empêchent d'authentifier des documents officiels congolais (absence d'uniformité des documents, corruption, collaboration avec les autorités en ce que l'authentification implique la divulgation des éléments d'identification du demandeur d'asile aux autorités).

Ensuite, en ce qui concerne la convocation (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissaire général relève qu'il n'y figure aucun motif. Il n'est donc pas en mesure d'élément objectif permettant d'établir un lien entre les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et celle-ci. Il relève également qu'elle date du 20 novembre 2013 et que vous n'expliquez pas pour quelle raison vous ne l'avez pas eue en votre possession avant et/ou pour quelle raison vous ne l'avez pas déposée ou mentionnée dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Il est par ailleurs incohérent que les autorités vous convoquent alors que vous aviez expliqué dans le cadre de votre première demande d'asile vous être évadé. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avis de recherche (voir farde « Documents », document n° 2), le Commissaire relève qu'il s'agit d'un document destiné « à tout dépositaire de la force de l'ordre ». Il s'agit donc d'un document à usage interne des services sécuritaires. Vous n'expliquez nullement de quelle manière vous l'avez obtenu. Quant à l'article 15 du Code de procédure pénal, il parle du mandat de comparution et du mandat d'amener émis par un officier du ministère public et non de l'avis de recherche établi par un OPJ tel que vous le remettez (voir farde "Informations des pays", "Code de procédure pénal", document n° 2). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre activisme en Belgique, le Commissaire général relève que vous n'étayez nullement vos déclarations (voir le document "déclaration demande multiple", question 2.1). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH (procédure 9bis du 15/04/2014 clôturée le 06/08/2014 et procédure 9bis du 06/10/2014 clôturée le 14/10/2014). Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et, à titre subsidiaire, l'annulation de celle-ci et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour amples instructions* ».

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 septembre 2012, qui a fait l'objet, le 28 février 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé cette décision, par l'arrêt n°106.215 du 2 juillet 2013.

3.2 Le requérant a fait, en outre, l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en date du 14 décembre 2007. Il se voit également notifier par la suite deux décisions d'irrecevabilité, datées du 19 juillet 2010 et du 17 avril 2013, en réponse aux demandes d'autorisation de séjour qu'il avait introduites sur la base de l'article 9 bis de la même loi.

3.3 Le requérant n'a pas quitté le territoire belge. Le 26 mars 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers en vue du rapatriement du requérant, lequel a été ensuite annulé.

3.4 Le 24 avril 2015, le requérant introduit une seconde demande d'asile, dans laquelle il invoque les mêmes faits et dépose la copie d'une attestation de l'UDPS/Nederland datée du 14 avril 2015 ainsi que la copie du passeport de son auteur. Ainsi que rappelé ci-dessus, il déclare craindre de rentrer au Congo pour les faits qu'il a évoqués lors de la précédente demande d'asile, dont arrêt (supra) et

également en raison de sa qualité de membre de l'UDPS en Belgique et de sa participation à des manifestations dans ce cadre.

En réponse à cette dernière demande d'asile, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération prise sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a rejeté par un arrêt n°146.919 du 2 juin 2015 le recours introduit contre cette décision.

3.5 Le 3 juin 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. La partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

3.6 Enfin, en date du 8 juin 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » du 12 juin 2015 présentement attaquée.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile*

4.2 La décision attaquée refuse de prendre la quatrième demande d'asile du requérant en considération après avoir constaté que les précédentes décisions émises à son encontre par la partie défenderesse, confirmées *in fine* par le Conseil de céans - hormis dans le cadre de sa troisième demande d'asile qui n'a pas fait l'objet d'un recours -, jugeaient sa crainte non fondée car la crédibilité de la demande avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Elle estime que la convocation et l'avis de recherche produits ainsi que son activisme en Belgique déposés et évoqués à l'appui de sa quatrième demande d'asile par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle indique qu'il ne ressort pas du dossier administratif le moindre élément « *devant étayer les allégations de la partie défenderesse* » concernant les prescriptions légales pouvant figurer sur le type de document judiciaire congolais tel que produit par le requérant.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la manière dont le requérant s'est procuré ses documents et que ses déclarations à ce propos sont plausibles. Elle affirme que la partie défenderesse ne peut limiter son analyse sur la forme des documents produits « *ce qui serait contraire à l'esprit et la loi des travaux préparatoires de la loi du 11 décembre 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que « *les éléments produits par le requérant n'ayant jamais fait l'objet d'un examen, ils demeurent toujours nouveaux, en ce qu'ils augmentent de manière considérable ses chances d'obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.* »

Elle affirme concernant le « *mandat d'arrêt* » que « *la requérante (sic) ne peut être tenue (sic) pour responsable* » des « *éventuelles coquilles* » de ce document « *car elle n'a pas rédigé ce document.* »

Elle fait valoir que les nouveaux éléments rentrent bel et bien dans les critères définis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.5.1 En effet, quant à la convocation datée du 20 novembre 2013, la partie requérante n'apporte aucune contestation concrète des motifs de la décision attaquée. Les constats de l'absence de motifs présidant à cette convocation, de sa production tardive, de l'absence même d'évocation de son

existence et de l'incohérence même de sa rédaction dès lors que le requérant a déclaré s'être évadé, non contestés demeurent entiers.

4.5.2 Quant à l'avis de recherche daté du 13 décembre 2013, la partie requérante se borne à soutenir que « *la requérante (sic) ne peut être tenue (sic) pour responsable* » des « *éventuelles coquilles* » de ce document « *car elle n'a pas rédigé ce document.* »

Ce faisant, la partie requérante ne conteste ni la question de la base légale inadéquate de la pièce ni la question de savoir pourquoi le requérant a été mis en possession de cette pièce interne aux autorités congolaises telles que soulevées dans la décision attaquée.

4.5.3 La partie requérante expose ensuite le fait que « *le requérant a expliqué qu'on (sic) lui a jamais donné l'opportunité d'expliquer comment elle (sic) a pu avoir ses documents.* » mais ne développe aucunement d'explication quant à ce. En tout état de cause, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (RPCCE), le requérant expose en termes vagues avoir obtenu ces pièces datées de l'année 2013 « *il n'y a pas longtemps* » par l'intermédiaire d'un pasteur l'ayant transmis à un missionnaire. Le caractère totalement imprécis, vague et lacunaire des propos du requérant ne permet pas de donner la moindre crédibilité au récit des circonstances de l'obtention de ces pièces.

4.5.4 Enfin, la question de l' « activisme » politique du requérant en Belgique n'est pas abordée en termes de requête. Cet activisme n'est pas étayé et les conclusions de la décision attaquée restent pleines et entières sur ce point.

4.6 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que le requérant ait apporté « *des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pu les présenter plus tôt.* » (v. requête, p.5)

4.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE